

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	10-1079
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71003429-01
DATE :	16 MARS 2011

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11(1^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* faute d'avoir pu établir la vraisemblance de son droit.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 16 décembre 2010 pour être représentée en demande dans le cadre d'une requête en modification des droits d'accès.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 17 décembre 2010. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 16 mars 2011.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et de deux enfants et qu'elle est prestataire de la sécurité du revenu. Par jugement intervenu, le 28 mars 2006, la garde des enfants mineurs a été confiée à la demanderesse. Le père des enfants se voyait accordé des droits d'accès selon entente à l'amiable entre les parties. Le 9 juin 2010, le Cour du Québec, Chambre de la jeunesse rendait une ordonnance par laquelle le père des enfants pouvait avoir des contacts avec ces derniers et ce, sous la supervision d'une personne désignée par le Directeur de la protection de la jeunesse. Cette ordonnance est valide jusqu'au 9 juin 2011. La demanderesse veut que la Cour supérieure modifie les droits d'accès du père à ses enfants en fonction de ceux édictés par la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que c'est l'intervenant de la DPJ qui lui a demandé d'obtenir une telle ordonnance afin de pouvoir fermer le dossier le 9 juin 2011.

[7] **CONSIDÉRANT** que, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 4.11 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, l'aide juridique peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait qu'il y a manifestement très peu de chance de succès;

[8] **CONSIDÉRANT** que les explications de la demanderesse, de même que les pièces versées au dossier, permettent de tracer un fil conducteur susceptible d'étayer le recours envisagé;

[9] **CONSIDÉRANT**, dans les circonstances, qu'il n'y a pas « manifestement » très peu de chance de succès et que, en conséquence, l'affaire ou le recours apparaît fondé;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE-PAUL BOUCHER

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e JOSÉE FERRARI